



COMMUNE DE VAULION

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 mars 2015

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 21 avril 2015

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

le .22.mai.2015

COMMUNE DE VAULION

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet - Bases légales **Article premier.-** Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification **Art. 2.-** La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE)..

Périmètre du réseau d'égouts **Art. 3.-** Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux **Art. 4.-** Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard des rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, de même qu'aux usufruitiers et aux superficiaires, qui leur sont assimilés dans les articles qui vont suivre.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21, 22 et 28, al. 2 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs principaux de transport, en principe hors zone constructible, servant au raccordement à la station centrale d'épuration de zones légalisées ;
- b) d'un **équipement général en zone** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes situés en zone légalisée ;
- c) d'un **équipement général hors zone** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, servant au raccordement à l'équipement de base ou à l'équipement général de bâtiments situés hors zone légalisée ;
- d) d'un **équipement de raccordement** en zone légalisée comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général en zone.

Le PGEE mentionne les principaux équipements publics. La Municipalité décide si cet équipement de raccordement est privé ou public selon la situation du ou des immeubles concernés et selon la règle suivante :

Le collecteur est public jusqu'à la jonction d'au minimum deux raccordements privés de parcelles différentes. La chambre de raccordement fait également partie de l'équipement public.

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Réalisation de
l'équipement public**

Art. 8.- En application de la législation fédérale et cantonale (art. 3, 3a et 60a LEaux ; art. 66 LPEP), de l'art. 4 de la loi vaudoise sur les impôts communaux et des principes dégagés par la jurisprudence, la commune applique pour le financement du réseau les principes de causalité et de solidarité, en faisant participer les propriétaires desservis, par le moyen de taxes, aux frais de construction et de rénovation, ainsi que de fonctionnement.

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction entre les ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9.- La commune acquiert les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE**Définition**

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant en principe un bien-fonds à l'équipement public (cf. schémas annexés). Selon la situation et la topographie, et moyennant un accord entre voisins, l'équipement privé peut relier plusieurs bien-fonds au point de raccordement défini à l'art 14.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit

préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Prescriptions de construction

Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V, ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder

Art. 14.- Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité. Ce point est normalement situé à la jonction d'au minimum 2 raccordements privés de parcelles différentes. Il est, en général à proximité de la limite de propriété mais il peut être fixé ailleurs pour des questions techniques (topographie, tracé, regroupement de raccordements, etc.). S'il se situe à l'intérieur du domaine public (DP), la commune prend à sa charge les coûts de construction de la partie située entre la limite du DP et le collecteur public, mais les frais d'exploitation et d'entretien restent à la charge du propriétaire.

La Municipalité indique en principe un point de raccordement eaux usées et un point de raccordement eaux claires par bâtiment. Lorsqu'il y a plusieurs sorties eaux usées et eaux claires par bâtiment, la Municipalité peut indiquer plusieurs points de raccordements en fonction de la configuration du réseau et de la topographie. A l'intérieur de sa parcelle, le propriétaire est tenu de faire les travaux nécessaires pour réunir l'ensemble des écoulements vers le(s) point(s) de raccordement défini(s) par la Municipalité.

Pour les eaux usées, le point de raccordement doit être une chambre de visite. A défaut d'une chambre sur le collecteur communal, il sera réalisé une chambre située sur le collecteur de raccordement sur la propriété privée, (travaux à la charge du propriétaire).

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Contrôle municipal

Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien-facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombres d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'art. 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octrois du permis de construire

Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 32.- Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département. Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Garages

Art. 35.- L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des bien-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Si'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eau claire, des mesures seront

prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électro physique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

Contrôle et vidange

Art. 37.-La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement defectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Art. 38.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Suppression des installations privées

Art. 39.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40.- Les propriétaires de bien-fonds situés sur le territoire de la commune sont astreints par le moyen de taxes à financer la construction, le renouvellement, les frais d'utilisation et d'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux claires et usées provenant de leur fonds.

Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction et de renouvellement des canalisations publiques et des installations annexes, les dépenses d'exploitation et d'entretien, ainsi que les charges induites par les investissements (amortissements, dépréciations et intérêts)

Les taxes sont les suivantes :

- **taxe unique de raccordement** d'un bâtiment (art. 41) ;
- **taxe unique de construction de collecteurs hors zone**, le cas échéant (art. 42) ;
- **taxe annuelle d'assainissement** (art. 43) ;
- **taxe annuelle spéciale**, le cas échéant (art. 44).

La fixation et la perception de ces contributions sont réglées par les dispositions qui suivent, ainsi que par des annexes sur les taxes qui font partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement

Art. 41.- Taxe unique de raccordement

a) pour tout immeuble qui se raccorde directement ou indirectement au réseau des collecteurs d'eaux claires ou d'eaux usées, il est perçu une taxe unique de raccordement calculée conformément à l'annexe 1 ;

b) lorsque le bâtiment n'est raccordé qu'au collecteur public d'eaux claires ou à celui des eaux usées, la taxe de raccordement est réduite aux conditions de l'annexe 1. Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art.

18 et 19, ci-dessus), la taxation définitive, acompte déduit, intervenant dès le raccordement effectif.

c) en cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment suite à une demande de permis de construire, il est perçu une taxe complémentaire unique de raccordement calculée aux conditions de l'annexe 1.

Taxe unique de construction d'équipement général hors zone

Art. 42.- En cas de raccordement d'un bâtiment hors zone au réseau communal, le propriétaire paie une taxe servant au remboursement des dépenses encourues par la commune pour la réalisation de l'équipement général hors zone (collecteurs, ouvrages spéciaux, etc.) le concernant directement, conformément aux annexes 1 et 3.

Taxe annuelle d'assainissement

Art. 43.- Pour tout bâtiment ou surface privée dont les eaux usées et/ou les eaux claires aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'assainissement, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'annexe 2, une taxe annuelle d'assainissement

Taxe annuelle spéciale

Art. 44.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale. Elle est en particulier due pour les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 10 EH en demande biochimique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matières en suspension ou en moyenne pondérée de ces différents paramètres, par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur de graisse pour les restaurants), ainsi que par exemple celles dont les équivalents habitants adaptés (EHA), calculés conformément à l'annexe 4, dépassent 10 EHA. Les bâtiments produisant plus de 10 EHA d'eaux usées uniquement domestiques ne sont pas soumis à la taxe spéciale, mais uniquement à la taxe annuelle de l'art. 43.

La taxe annuelle spéciale est fixée par la Municipalité, conformément aux annexes 2 et 4. Elle est due par le propriétaire qui la répercute le cas échéant sur le locataire ou l'exploitant.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée conformément à l'annexe 4 ou, le cas échéant, selon les directives VSA. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station.

Affectation

Art. 45.- La taxe unique de construction d'équipement général hors zone couvre les frais de construction de l'équipement faisant l'objet de la taxe. La taxe unique de raccordement et la taxe annuelle d'épuration couvrent

toutes les dépenses engagées par la commune pour le réseau en son entier (rénovation, nouvelles constructions, entretien et exploitation), y compris la Step.

La Municipalité recense et évalue l'état des canalisations, des ouvrages spéciaux et des installations d'épuration. Elle les maintient à niveau et les adapte aux nouvelles conditions d'exploitation. Elle surveille, entretient et renouvelle les ouvrages et leurs équipements.

Comptabilité	Art. 46.- Les taxes figurent dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.
Fonds de rénovation	Art. 47.- La commune constitue un fonds de rénovation qui est alimenté par les taxes.
Fixation des taxes	Art. 48.- Dans les limites de ses compétences et conformément à l'annexe, la Municipalité arrête les taxes et en gère le produit en fonction des charges actuelles et des besoins futurs de la Commune, en se basant sur les recensements et ses évaluations.
Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA)	Art. 49.- La taxe à la valeur ajoutée est à la charge du propriétaire.
Exigibilité des taxes	Art. 50.- Le propriétaire de l'immeuble au 1 ^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 41 à 44 au moment où elles sont exigées. Il lui revient, en cas de vente ou de location, de faire supporter ces taxes par l'acheteur ou le locataire, un relevé pouvant être demandé à la commune.
Bâtiments isolés - installations particulières	Art. 51.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

VII DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée	Art. 52.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, après avertissement du contrevenant. La Municipalité prend une décision par laquelle elle met les frais encourus à la charge du contrevenant. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).
Hypothèque légale	Art. 53.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'art. 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 188 à 190 de la Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Recours

Art. 54.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions

Art. 55.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et jusqu'à Fr. 1'000.- en cas de récidive ou d'infraction continue.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserves d'autres mesures

Art. 56.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 29 et 30 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Art. 57.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 14 juin 2011 et ses annexes.

Art. 58.- Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Adopté par la Municipalité de Vaulion
dans sa séance du 24 mars

Pour la Municipalité

Le Syndic
Claude Languetin



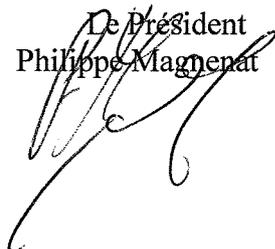
La Secrétaire
Valérie Meyer



Adopté par le Conseil communal de Vaulion
dans sa séance du 21 avril 2015

Pour le Conseil communal

Le Président
Philippe Magnenat



La Secrétaire
Valérie Meyer



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Le **22 MAI 2015**





COMMUNE DE VAULION

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux**Annexe N° 1****TARIFS DES TAXES UNIQUES DE RACCORDEMENT**

Les taxes sont fixées dans les limites de la législation fédérale et cantonale, ainsi que de la jurisprudence, en tenant compte des principes de base tels que la causalité, la solidarité et l'incitation, de manière à assurer l'autofinancement.

Taxe unique de raccordement

Art. 41.- a) Taxe unique de raccordement calculée au taux de 9.0‰ (pour mille) de la valeur incendie (valeur ECA) du bâtiment préalablement rapportée à l'indice 100 de 1990

Art. 41.- b) En cas de raccordement seulement au réseau d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe unique de raccordement est réduite à 7.0‰ (pour Mille) de la valeur incendie (valeur ECA) du bâtiment préalablement rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 41.- c) Complément de taxe unique de raccordement au taux réduit à 5.0‰ (pour mille) pris sur l'entier de la différence entre les valeurs incendie (valeur ECA) du bâtiment d'avant et d'après travaux, préalablement rapportée à l'indice 100 de 1990.

Ces compléments de taxes ne sont pas perçus en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeuble préexistant est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de l'art. 41 c), sauf s'il n'était pas préalablement raccordé, auquel cas, il serait soumis aux art. 41a) et b).

Taxe unique de construction d'équipement général hors zone

Art. 42.- Taxe unique de construction d'équipement général hors zone. Lorsqu'un bâtiment situé hors zone se raccorde au réseau communal, le propriétaire paye une taxe servant au remboursement des dépenses encourues par la Commune pour la réalisation de l'équipement général hors zone le concernant directement, à savoir depuis son raccordement privé jusqu'à l'équipement de base ou à l'équipement général en zone.

En cas de raccordement de plusieurs propriétaires sur un même équipement général hors zone, le principe de proportionnalité est appliqué, à savoir que les coûts réels de chaque tronçon (de chambre à chambre) sont répartis par le nombre de bâtiments raccordés. Seuls les

collecteurs hors zone ayant un âge inférieur à 20 ans sont considérés pour le calcul de la taxe. La Municipalité fixe, par bâtiment, le montant de celle-ci sur la base des coûts réels des travaux, le cas échéant sur la base d'un décompte établi par son bureau d'ingénieurs.

La somme des taxes perçues par la Commune pour un équipement général hors zone ne peut dépasser le coût net de celui-ci, après déduction d'éventuelles subventions et participations.

La taxe est plafonnée, par bâtiment, au montant calculé sur la base des équivalents habitants du bâtiment raccordé, conformément à l'annexe 3.

En cas de raccordement de plusieurs bâtiments sur un même équipement général hors zone, les propriétaires et la Commune peuvent convenir, au moyen d'une convention, d'une péréquation des coûts. Si un ou plusieurs des propriétaires concernés ne souscrivent pas à une péréquation, la taxe, au prorata des coûts réels le ou les concernant est appliquée, conformément à la règle décrite précédemment.

En cas de raccordement dans les 20 ans d'un ou plusieurs bâtiments supplémentaires à un équipement général hors zone ayant déjà fait l'objet d'une participation de la part d'un ou de plusieurs propriétaires, la Commune reverse aux propriétaires en question, au prorata des longueurs les concernant, la part qu'elle aurait reçue en trop sur la base de participations passées. Demeurent réservés les frais généraux encourus par la Commune pour l'équipement en question (intérêts intercalaires, plafonnement des équivalents-habitants pour certains bâtiments, frais de procédure, etc.).

Le propriétaire peut échelonner, d'entente avec la Commune, le paiement de la taxe unique sur plusieurs années, mais au maximum sur 15 ans. Le solde dû est soumis à paiement d'intérêts. La Municipalité fixe chaque année le taux des intérêts par analogie au taux moyen des emprunts communaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'annexe N° 1 au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015

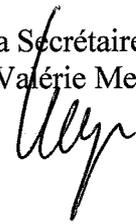
Adopté par la Municipalité de Vaulion
dans sa séance du 24 mars 2015

Pour la Municipalité

Le Syndic
Claude Languetin



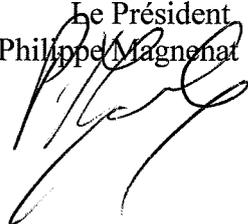
La Secrétaire
Valérie Meyer



Adopté par le Conseil communal de Vaulion
dans sa séance du 21 avril 2015

Pour le Conseil communal

Le Président
Philippe Magnenat



La Secrétaire
Valérie Meyer



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement
Le ...2.2.MAI.2015.....





COMMUNE DE VAULION

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Annexe N° 2

TARIFS DES TAXES ANNUELLES

**Taxe annuelle
d'assainissement
EU**

Art. 43.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration basée sur la consommation annuelle relevée au compteur d'introduction d'eau.

- **usage ménager** **Fr. 3.00/m3**
(tarif minimum annuel Fr. 300.--, soit l'équivalent de 100 m3)

- **usage industriel** **Fr. 2.80/m3**
(tarif minimum annuel Fr. 280.--, soit l'équivalent de 100 m3)

- **location de compteur** **Fr. 35.--/an**
(pour les bâtiments non raccordés au réseau communal de distribution)

La Municipalité est habilitée à adapter les taxes comme suite:

- **usage ménager** **Fr. 3.00/m3 +/- Fr. 1.--**

- **usage industriel** **Fr. 2.80/m3 +/- Fr. 0.90**

Pour l'usage agricole, les exploitants ont l'obligation d'installer un sous-compteur d'eau et sont exonérés ; seule la taxe pour usage ménager sera perçue. (Sont assimilés aux exploitations agricoles, les exploitations industrielles dont les eaux de consommation ne vont pas aux égouts, moyennant pose d'un sous-compteur agréé).

Les bâtiments habités à l'année, raccordés au réseau d'égouts, mais qui ne sont pas alimentés en eau potable par le réseau communal de distribution, sont équipés de compteurs sur la conduite d'alimentation avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire. Il est posé au frais du propriétaire, sous la responsabilité du service communal. Les conditions supplémentaires figurant aux art. 11 à 16 du chapitre III du règlement pour le service communal de distribution d'eau du 14 novembre 1986, sont valables pour la présente annexe.

Pour les résidences secondaires le minimum de 100 m3/an sera facturé.

**Taxe annuelle
d'assainissement EC**

Pour tout bâtiment ou parcelle dont les eaux claires aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'assainissement, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle calculée sur la base de la surface réduite de la parcelle. La surface réduite est le

produit de la surface totale selon le registre foncier multipliée par un coefficient de ruissellement. Le coefficient de ruissellement moyen admis est de 0.25 à l'extérieur de la zone légalisée et de 0.4 à l'intérieur de la zone légalisée. Si un propriétaire estime que sa surface contributive aux eaux claires est inférieure de celle calculée selon le mode ci-dessus, ou s'il infiltre les eaux claires, il peut demander à la Municipalité que le coefficient de ruissellement qui lui est appliqué soit revu à la baisse. Le fardeau de la preuve incombe au propriétaire, à savoir que celui-ci doit remettre à la commune une vue en plan de sa parcelle, avec mention de l'échelle, et décomposée en sous-bassins versants avec indication, pour chacun d'entre eux de la nature de la couverture, de la surface et du coefficient de ruissellement qu'il estime devant être appliqué. Les caractéristiques de chaque bassin versant sont soumises à appréciation de la Municipalité qui consulte, le cas échéant, son bureau d'ingénieurs. Le coefficient de ruissellement de chaque sous-bassin versant est validé par la Commune.

- taxe annuelle **Fr. 1.00/m2/an de surface réduite**

La Municipalité est habilitée à adapter les coefficients de ruissellement moyens comme suit:

- Hors zone légalisée **0.25 +/- 0.15**
- En zone légalisée **0.40 +/- 0.20**

La Municipalité est habilitée à adapter la taxe comme suit :

- taxe annuelle **Fr. 1.00/m2/an +/- Fr. 0.30**

Taxe annuelle spéciale

Art. 44.- La taxe annuelle spéciale est fixée par la Municipalité en fonction des charges effectives, selon le principe des équivalents-habitants adaptés (EHA), conformément à l'annexe 4.

Le prix d'un EHA est de **Fr. 90.--/an**. La Municipalité est habilitée à modifier le prix annuel d'un EHA dans la fourchette suivante **Fr. 90.--/EHA +/- Fr. 40.--**.

Les exploitations (au sens large du terme, soit tout bâtiment produisant des eaux usées qui ne sont pas uniquement domestiques) soumises au paiement de la taxe spéciale s'acquittent de celle-ci et sont par là exonérées du paiement de la taxe annuelle de l'article 43. Demeure réservé le cas où le calcul sur la base de la consommation d'eau donne un montant plus élevé que celui calculé sur la base de EHA. Dans ce cas l'article 43 est appliqué et l'exploitation est exonérée du paiement de la taxe spéciale.

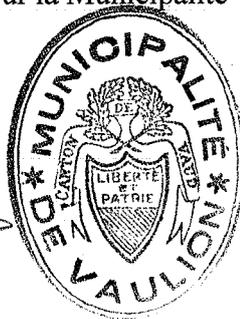
ENTRÉE EN VIGUEUR

L'annexe N° 2 au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015

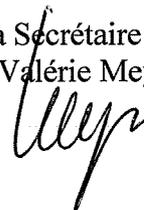
Adopté par la Municipalité de Vaulion
dans sa séance du 24 mars 2015

Pour la Municipalité

Le Syndic
Claude Languetin



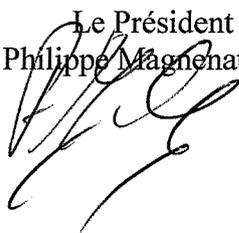
La Secrétaire
Valérie Meyer



Adopté par le Conseil communal de Vaulion
dans sa séance du 21 avril 2015

Pour le Conseil communal

Le Président
Philippe Magnenat



La Secrétaire
Valérie Meyer



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Le ...2.2. MAI 2015.....





COMMUNE DE VAULTION

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux**Annexe N° 3****EQUIVALENTS- HABITANTS POUR LE CALCUL DE LA TAXE DE RACCORDEMENT HORS ZONE LEGALISEE****Equivalents
habitants**

Art. 42.- Les équivalents-habitants pour le calcul du plafond de la taxe de raccordement hors zone légalisée ont pour fonction de plafonner, le cas échéant, la taxe unique de construction d'équipement général hors zone. L'éventuel plafonnement ne vaut, dans ce cas, que pour les bâtiments ne produisant que des eaux usées domestiques. Autrement, le calcul basé sur l'annexe 1 est de toute manière appliqué. Les équivalents habitants se calculent en application du tableau figurant ci-dessous:

Dénomination	Nombre de pièces	Pièces de base	EHA
Studio	1	2	3
Appartement	2	2	4
Appartement	3	2	5
Appartement	4	2	6
Appartement	5	2	7
Appartement	6 et plus	2	8

Et ainsi de suite. L'unité d'équivalent habitant est calculée sur la base du tableau suivant

Echelle de calculation par EHA			Nombre d'EHA	Montant total
1^{er}	EHA	Fr. 6'000.--	1	Fr. 6'000.--
2ème	EHA	Fr. 5'500.--	2	Fr. 11'500.--
3ème	EHA	Fr. 5'000.--	3	Fr. 16'500.--
4ème	EHA	Fr. 4'500.--	4	Fr. 21'000.--
5ème	EHA	Fr. 4'000.--	5	Fr. 25'000.--
6ème	EHA	Fr. 3'500.--	6	Fr. 28'500.--
7ème	EHA	Fr. 3'000.--	7	Fr. 31'500.--
8ème	EHA	Fr. 2'500.--	8	Fr. 34'000.--
9ème	EHA	Fr. 2'000.--	9	Fr. 36'000.--

10ème EHA Fr. 1'500.--

10

Fr. 37'500.--

11ème et suivants Fr. 1'000.-- par EHA

) montants supplémentaires aux droits d'entrée ci-dessus

La Municipalité est habilitée a modifier le prix du premier EHA selon la fourchette suivante: Fr. 6'000.-- +/- 4'000.--. Les EHA suivants sont calculés en soustrayant Fr. 500.-- à chaque EHA supplémentaire, selon la logique du tableau ci-dessus. Le prix unitaire minimal d'un EHA est de Fr. 500.--.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'annexe N° 3 au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015

Adopté par la Municipalité de Vaultion dans sa séance du 24 mars 2015

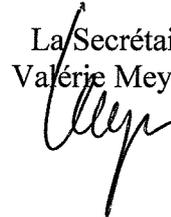
Le Syndic
Claude Languetin



Pour la Municipalité



La Secrétaire
Valérie Meyer



Adopté par le Conseil communal de Vaultion dans sa séance du 21 avril 2015

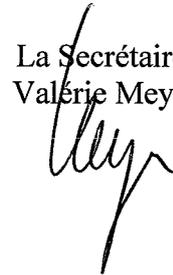
Le Président
Philippe Magnénat



Pour le Conseil communal



La Secrétaire
Valérie Meyer



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Le 22 MAI 2015





COMMUNE DE VAULION

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Annexe N° 4

EQUIVALENTS HABITANTS POUR LA TAXE SPECIALE

**Equivalents
habitants**

Art. 44. - Les équivalents-habitants pour la taxe spéciale se calculent en application du tableau figurant ci-dessous. Pour les catégories d'eaux usées non inventoriées dans la liste, ils se calculent sur la base des directives VSA ou par mesures sur place.

Ecoles	1 classe	4
Salle de gymnastique	par 15 m2 de salle	1
Bâtiments administratifs	par 30 m2	1
Bâtiments commerciaux	par 30 m2	1
Bâtiments artisanaux	par 30 m2	1
Hôtellerie	1 lit	1
Café-restaurant	par 6 places	1
Terrasse/jardin/expl, saisonnière	par 20 places	1
Laiterie	par 10'000 kg de lait	1
Fromagerie	par 10'000 kg de lait	1
Camping	1 HA	1
Etable/écurie/rural	par 5 UGB	1
Stationnement militaire	1 lit	1
Eglise	100 places	1

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'annexe N° 4 au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015

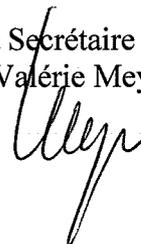
Adopté par la Municipalité de Vaultion
dans sa séance du 24 mars 2015

Pour la Municipalité

Le Syndic
Claude Languetin



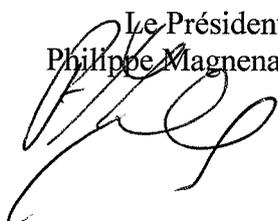
La Secrétaire
Valérie Meyer



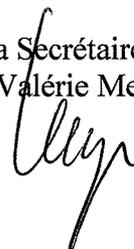
Adopté par le Conseil communal de Vaultion
dans sa séance du 21 avril 2015

Pour le Conseil communal

Le Président
Philippe Magnenat



La Secrétaire
Valérie Meyer

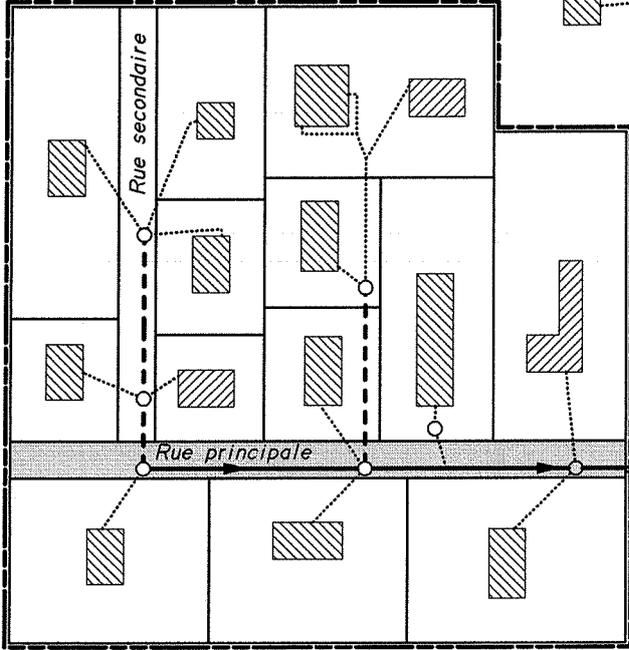
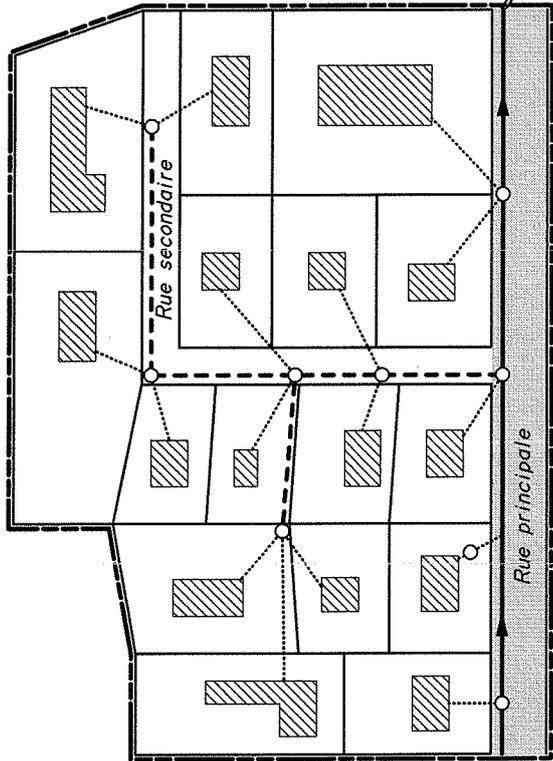


Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Le **22 MAI 2015**
Le



DEFINITION DES EQUIPEMENTS



-  Equipement de base (collecteur principal de transport, hors zone légalisée)
 -  Equipement général en zone légalisée
 -  Equipement général hors zone légalisée
 -  Equipement de raccordement en zone légalisée
 -  Equipement privé
 -  Limite des zones constructibles
- } Equipements publics

